

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES-ARRETS-DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 juillet 2014-Arrêté n°2014-1995/PR-SG-MEF-SG
portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue Inclusif Inter Malien.....**p.1844**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 juillet-Arrêté N°2014-2037/MEF-SG fixant la liste des dépenses payées avant ordonnancement et les modalités de leur régularisation.....**p.1844**

31 juillet-Arrêté N°2014-2043/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°06-1289/MEF-SG du 20 juin 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrat relatifs au Projet NIGER-HYCOS.....**p.1845**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

02 juillet 2014-Arrêté N°2014-1761/MDR-SG portant mise en place du Comité d'Orientation Stratégique de la Composante 2 du Programme d'Appui à la Croissance Economique et Promotion de l'Emploi Stimulées par le Secteur Privé du Mali (PACEPEP).....**p.1845**

22 juillet 2014-Arrêté N°1960/MDR-SG portant nomination du Coordinateur du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la zone de Kayes-Sud.....**p.1846**

23 juillet 2014 Arrêté N°1976/MDR-SG portant nomination du Coordinateur national du Programme Mali-Nord.....**p.1846**

Arrêté N°1977/MDR-SG portant nomination du Coordinateur National du Projet Jeunesse au travail : Réduction de la pauvreté.....**p.1846**

Arrêté N°1978/MDR-SG déterminant les modalités et les conditions de délivrance de l'agrément de distribution et de vente des engrais.....**p.1847**

Arrêté N°1979/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire National.....**p.1848**

Arrêté N°1982/MDR-SG portant nomination du Coordinateur du Programme d'Appui à la Croissance Economique et Promotion Stimulées par le Secteur Privé (PACEPEP).....**p.1850**

24 juillet 2014-Arrêté N°1983/MDR-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Agriculture de Sikasso.....**p.1850**

Arrêté N°1984/MDR-SG portant nomination du Directeur du Projet d'Appui au Développement Rural des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé.....**p.1850**

Arrêté N°1985/MDR-SG portant création du Comité de pilotage pour la mise en œuvre du Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits exploitants pour l'Afrique Sub-Saharienne (PAPAPE).....**p.1851**

MINISTERE DU COMMERCE

23 juillet 2014 interministériel Arrêté N°1980/MC-MEF-MENIC-SG portant règlementation de l'Importation et de la commercialisation des postes de télévision et équipements de radiodiffusion.....**p.1852**

29 juillet 2014 Arrêté N°2022/MC-SG fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.....**p.1853**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

17 juillet 2014 Arrêté N°1903/MEEA-SG portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion du sanctuaire des chimpanzés du Bafing.....**p.1854**

Arrêté N°1904/MEEA-SG portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion du Parc national du Kouroufing.....**p.1854**

Arrêté N°1905/MEEA-SG portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion du Parc national du Wongo..**p.1855**

Arrêté N°1917/MEEA-SG portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion de la forêt classée de Ouani..**p.1855**

Arrêté N°1918/MEEA-SG portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion de la forêt classée de Nyaminna.....**p.1855**

30 juillet 2014-Arrêté N°2028/MEEA-SG portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion de la zone d'intérêt cynégétique de Flawa.....**p.1855**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

03 juillet 2014-Arrêté N°2014-1794/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Banankabougou.....**p.1855**

Arrêté n°2014-1795/MEN-SG portant nomination de chefs de division à la Direction des Finances et Matériel du Ministère de l'Education Nationale..**p.1856**

Arrêté N°2014-1797/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Kalaban Coura ACI..**p.1856**

Arrêté N°2014-1800/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Niamana, Commune Rurale de Kalabancoro.....**p.1857**

17 juillet 2014-Arrêté N°1909/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Youssouf SANOGO de Koury ».....**p.1857**

17 juillet 2014-Arrêté N°1915/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Maryam de Kalaban-Coura ».....**p.1857**

Arrêté N°1916/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe Hadji Mahamadou Bassirou KEITA de Kati ».....**p.1857**

21 juillet 2014-Arrêté N°1937/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Dougourakoro de Baguinéda Camp ».....**p.1858**

Arrêté N°1938/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe Hadji Mahamadou Bassirou KEITA de Kati ».....**p.1858**

Arrêté N°1939/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Ba Korotoumou de Kati ».....**p.1858**

Arrêté N°1941/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe Djénéba SANOGO de Kita ».....**p.1858**

Arrêté N°1942/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Babaye KONE de Sangarébourgou ».....**p.1859**

30 juillet 2014-Arrêté N°2025/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moderne M'Pè TRAORE de Djélibougou ».....**p.1859**

Arrêté N°2026/MIN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Ibrahima DIAKITE de KalabanCoura ».....**p.1859**

Arrêté N°2014-2030/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants à Titibougou.....**p.1859**

30 juillet 2014-Arrêté N°2014-2031/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants à Magnambougou.....**p.1860**

Arrêté N°2032/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Karamoko SANGARE de Ouélésébougou ».....**p.1860**

Arrêté N°2033/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Complexe Scolaire la fraternité-SARL Kayes ».....**p.1860**

Arrêté N°2075/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Teyri DIARRA de Baguinéda ».....**p.1860**

31 juillet 2014 Arrêté N°2076/MEIN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Fily DAMBA de Kati ».....**p.1861**

MINISTERE DE L'ENERGIE

22 juillet 2014-Arrêté N°1956/ME-SG portant nomination du Chef du Centre de Documentation et D'Information à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie.....**p.1861**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

22 juillet 2014-Arrêté N°1967/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon de Monsieur Idrissa OUATTARA à Koutiala.....**p.1861**

23 juillet 2014-Arrêté interministériel N°1971/MIPI-MDR-MEF-SG portant création du Comité National des Indications Géographiques.....**p.1862**

24 juillet 2014-Arrêté N°1994/MIPI-SG portant nomination du Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.....**p.1864**

31 juillet 2014-Arrêté N°2055/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « BARRY'S et COMPAGNIE-SARL » à Bamako.....**p.1864**

31 juillet 2014-Arrêté N°2056/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « BOULANGERIE MODERNE MAMY-SARL » à Kalabancoro, Cercle de Kati.....p.1866

COUR CONSTITUTIONNELLE

27 octobre 2015-Arrêt n°2015-06/CC.....p.1867

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

26 octobre 2015-Décision n°15-0086/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....p.1869

Décision n°15-0087/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 11GHz et 23GHz à Orange Mali SA.....p.1870

29 octobre 2015-Décision n°15-0089/MENIC-AMRTP/DG abrogeant et remplaçant la Décision n°15-0087/MENIC-AMRTP/DG du 26 octobre 2015 portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 11GHz et 23GHz à Orange Mali SA.....p.1871

Annonces et communications.....p.1873

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1995/SG-PR-MEF-SG DU 25 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LE DIALOGUE INCLUSIF INTER MALIEN.

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar DIALLO**, N°Mle 737-12-Z, Contrôleur du Trésor, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue Inclusif Inter Malien.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêté de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2014

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,
Toumani Djimé DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2014-2037 /MEF-SG DU 31 JUILLET 2014 FIXANT LA LISTE DES DEPENSES PAYEES AVANT ORDONNANCEMENT ET LES MODALITES DE LEUR REGULARISATION

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des dépenses visées par la procédure de paiement avant ordonnancement est fixée, limitativement, ainsi qu'il suit :

- les dépenses de salaires et de pensions ;
- les dépenses de remboursement du service la dette ;
- les dépenses nées des situations de cas de force majeure ;
- les avances aux fournisseurs et entreprises conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'exécution de ces dépenses, des avances ou acomptes peuvent être consentis ; le paiement de ces avances ou acomptes peut être effectué avant ordonnancement préalable.

Toutefois, dans les cas de force majeure, le paiement de l'intégralité du montant de la dépense ne peut intervenir avant le service fait.

ARTICLE 3 : La régularisation des dépenses payées avant ordonnancement, doit intervenir, par mandat budgétaire, au plus tard la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le paiement a été effectué.

ARTICLE 4 : Le non respect des procédures décrites ci-dessus ou l'utilisation de toute procédure exceptionnelle constitue une infraction à la réglementation financière en vigueur et engagera la responsabilité disciplinaire de celui ou de ceux qui l'auront mise en œuvre, sans préjudice des sanctions pécuniaires et pénales qui peuvent leur être infligées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-2043/MEF-SG DU 31 JUILLET 2014
PROJET D'ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE N°06-1289/MEF-SG DU 20 JUIN 2006
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRAT
RELATIFS AU PROJET NIGER-HYCOS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n°06-1289/MEF-SG du 20 juin 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : les entreprises adjudicataire des marchés et contrats et leurs sous traitants sont soumis au prélèvement du Précomptes au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés instituée par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2014

**Le Ministre
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 2014- 1761/MDR-SG DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE DE LA COMPOSANTE 2 DU PROGRAMME D'APPUI A LA CROISSANCE ECONOMIQUE ET PROMOTION DE L'EMPLOI STIMULEES PAR LE SECTEUR PRIVE DU MALI (PACEPEP)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis en place, sous l'autorité du ministre en charge de l'Agriculture, un organe dénommé Comité d'Orientation Stratégique de la composante 2 du Programme d'Appui à la Croissance Économique et Promotion de l'Emploi stimulées par le Secteur Privé du Mali (PACEPEP).

ARTICLE 2 : Le Comité d'Orientation Stratégique de la composante 2 du Programme d'Appui à la Croissance Économique et Promotion de l'Emploi stimulées par le Secteur Privé du Mali a pour mission l'orientation stratégique et le suivi de l'ensemble des activités de mise en œuvre de la composante 2.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations stratégiques de la composante 2 ;
- d'analyser les plans et budgets annuels d'activités ;
- d'analyser les rapports d'avancement de la Composante 2 ;
- de commanditer, d'examiner et d'approuver les rapports d'audits techniques et financiers de mettre en application des recommandations qui en découlent ;
- de suivre et de contrôler les réalisations physiques et les résultats escomptés de la composante 2 ;
- de faire des propositions d'utilisation des fonds non alloués.

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation Stratégique est composé comme suit :

1. Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Développement Rural.

2. Vice Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Commerce.

3. Membres :

- le Directeur National du Génie Rural ;
- un (01) représentant du Haut conseil des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du CNPM ;
- un (01) représentant de la Coopération danoise.

4. Observateurs :

- les Coordinateurs des composantes 1, 2 et 3 du Programme ;
- l'AGETIER ;
- toute personne ressource, conviée selon les besoins.

ARTICLE 4 : Les membres observateurs ont voix consultative.

ARTICLE 5 : Le pilotage des activités de mise en œuvre du Programme au niveau régional est assuré par le Comité Régional de Planification du Développement.

ARTICLE 6 : Le Comité d'Orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation est assuré par la Direction Nationale du Génie Rural.

ARTICLE 7 : La Coordination des activités de la Composante 2 du Programme est assurée par la Direction Nationale du Génie Rural en collaboration avec les structures sectorielles concernées.

ARTICLE 8 : Le Directeur National du Génie Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-1960/MDR-SG 22 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
PRODUCTIONS ANIMALES DANS LA ZONE DE
KAYES-SUD**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marakatié DIALLO, N° Mle 368.10-L, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Coordinateur du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes-Sud.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°07-3040/MEP-SG du 28 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Ousmane TRAORE, N°Mle 316.10-L, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, en qualité de Coordinateur du Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes-Sud, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2014
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-1976/MDR-SG DU 23 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
NATIONAL DU PROGRAMME MALI-NORD**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bourama DAO, N°Mle 436.10-L, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, est nommé Coordinateur National du Programme Mali-Nord.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-1977/MDR-SG DU 23 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
NATIONAL DU PROGRAMME MALI-NORD**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bourama DAO, N°Mle 436.10-L, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, est nommé Coordinateur National du Programme Mali-Nord.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-1978/MDR-SG 23 JUILLET 2014
DETERMINANT LES MODALITES ET LES
CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT
DE DISTRIBUTION ET DE VENTE DES ENGRAIS**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les modalités et les conditions de délivrance de l'agrément de Distribution et de vente des engrais.

ARTICLE 2 : Toute activité de distribution et de vente d'engrais doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Est considéré comme distributeur et vendeur d'engrais toute personne physique ou morale exerçant des activités de distribution d'engrais à des fins commerciales au Mali.

ARTICLE 4 : Toute personne qui procède à la mise sur le marché des engrais doit être titulaire d'un agrément de distribution et de vente d'engrais délivré par la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Tout distributeur et vendeur d'engrais sur le territoire de la République du Mali doit :

- justifier ses connaissances générales et pratiques sur les formulations et l'utilisation des engrais soit par voie de stage auprès des structures techniques, des firmes agrochimiques, des industries et sociétés, soit par formation ;
- disposer d'un local permettant le stockage et la conservation des engrais dans les délais normaux d'utilisation ;
- respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur ;
- avoir comme principale activité l'importation, la distribution ou la vente d'engrais ;
- être inscrit au Registre du Commerce ;
- être titulaire d'une patente en cours de validité ;

- obtenir au centre des impôts un Numéro d'Identification Fiscale ou présenter un Numéro d'Identification Nationale ou la carte NINA pour les nationaux;

- s'engager à faire subir des examens médicaux annuels au personnel pour les personnes morales.

ARTICLE 6 : L'obtention de l'agrément de distribution et vente d'engrais est conditionnée au paiement d'un droit fixe de cent mille francs (100 000 F CFA).

ARTICLE 7 : Le distributeur ou le vendeur d'engrais est tenu de vérifier que les produits, qu'il achète, répondent aux normes de qualité requises conformément à la réglementation en vigueur au Mali et dans l'espace CEDEAO.

Toutefois, des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé en vue de prouver le respect des normes.

Les résultats des analyses doivent être versés dans le dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8 : Le distributeur ou le vendeur d'engrais a l'obligation de tenir un registre des engrais.

ARTICLE 9 : Le distributeur ou le vendeur d'engrais est tenu de soumettre un rapport trimestriel indiquant la quantité des engrais distribués, ou vendus au cours de la période concernée suivant le formulaire délivré par le service de contrôle.

Le distributeur ou le vendeur d'engrais doit payer les droits relatifs au contrôle de qualité des engrais d'un montant de deux cent mille francs au moment du dépôt du rapport de contrôle.

ARTICLE 10 : La demande d'agrément, portant un timbre de cinq cent (500) FCFA, est adressée au Directeur National de l'Agriculture.

Elle doit être composée des éléments suivants :

- nom ;
- prénom (s) ;
- adresse complète ;
- numéro de téléphone ;
- lieu d'implantation ;
- la date ;
- la signature et le cachet.

ARTICLE 11 : L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'Agriculture après avis motivé du Comité National des Engrais pour une durée d'un an renouvelable.

L'agrément est personnel et incessible.

Toutefois, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Tout intermédiaire entre le consommateur et le distributeur ou le vendeur d'engrais doit agir sous la responsabilité de ce dernier qui en fait la déclaration au Comité National des Engrais dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les distributeurs et les vendeurs d'engrais doivent déposer leur dossier de demande de régularisation à la Direction Nationale de l'Agriculture au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

Toutefois, ils peuvent continuer à assurer la distribution et la vente d'engrais jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément aux textes en vigueur au Mali.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

ARTICLE 16 : Le Directeur National de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 23 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

ARRETE N° 2014-1979/MDR-SG 23 JUILLET 2014 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET PLANTES SUR PIED ET PARCELLES DE CULTURES SUR L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le tarif minimum de compensation ou de dédommagement des propriétaires des parcelles occupées par les végétaux, les produits végétaux et les plantes sur pied notamment les cultures ou plantes sur pied, arbres fruitiers, en cours de végétation, arrivées à maturité ou en récolte et les produits végétaux.

ARTICLE 2: Le tarif de compensation des végétaux, produits végétaux, cultures sur pied, cultures en cours de végétation, cultures arrivées à maturité, cultures en récolte et les infrastructures dans une exploitation agricole est défini sur la base des critères ci-après.

ARTICLE 3: Pour les plantations par unité le tarif en F CFA est le suivant :

Elément affecté	Barème en F CFA/Unité
Anacardier (<i>Anacardium occidentale</i>)	26 280
Avocatier(<i>Perseaamericana</i>)	87 600
Banancier (<i>Musa sinensis banana</i>)	43 800
Cassia spp	5 840
Citronnier (<i>Citrus limon/Citrus meyeri</i>)	26 280
Cocotier (<i>Cocos nucifera</i>)	29 200
Dattier (<i>Phoenix dactylifera</i>)	29 200
Goyavier (<i>Psidiumguajava</i>)	43 800
Grenadine (<i>Punicagranatum</i>)	14 600
Bambou (<i>Bambusaarundinacea</i>)	219
Henné (<i>Lawsonia inermis</i>):	8 750
Mandariner (<i>Citrus reticulata deliciosa</i>)	87 600
Manguier greffé (<i>Manguifera indica</i>)	87 000
Manguier ordinaire (<i>Manguifera indica</i>)	43 800
Neem(<i>Azadirachta indica</i>):	4 380
Oranger (<i>Citrus sinensis aurantium</i>)	87 600
Palmier (<i>Areca catechu</i>)	29 000
Pamplemoussier (<i>Citrus paradisi maxima</i>)	43 800
Papayer (<i>Carica papaya</i>)	26 280
Pomme cannelle (<i>Annonasquamosa</i>)	21 900
Sapin (<i>Abies alba</i>)	21 900

ARTICLE 4 : Pour les arbres de rente par unité le tarif en F CFA est le suivant:

Elément affecté	Barème en F CFA
Balanzan (<i>Acaciaalbida</i>)	28 200
Baobab (<i>Adansoniadigitata</i>)	87 600
Caïcédraat (<i>Khayasenegalensis</i>)	29 200
Bois d'éléphant (<i>Combretumglutinosum</i>)	21 900
Dougoura (<i>Cordylapinnata</i>)	26 280
Eucalyptus (<i>Eucalyptus smithioui E. acamaldulensis</i>)	17 500
Kapokier (<i>Bombaxcostatum</i>)	14 600
Karité (<i>Vitellariaparadoxa</i>)	87 600
Pekuni (<i>Lanneaacidia</i>)	14 600
Combretum (<i>Combretummicranthum</i>)	21 900
Néré (<i>Parkiabiglobosa</i>)	87 600
N'gunan (<i>Sclerocaryabirrea</i>)	17 520
Rônier (<i>Borassus aethiopicum</i>)	29 200
Tabaniko (<i>Detariumsenegalensis</i>)	29 200
Tamarin (<i>Tamarindusindica</i>)	87 600
Toro (<i>Ficus gnafalocarpa</i>)	8 760

ARTICLE 5 : Pour les cultures annuelles céréalières par mètre carré en F CFA :

Elément affecté	Barème en F CFA /m ²
Riz (<i>Oryzasativa ou Oryzaglaberrima</i>)	90
Maïshybride (<i>Zea mays</i>)	240
Maïs conventionnel(<i>Zeamays</i>)	120
Sorgho(<i>Sorghum bicolor et Sorghum spp.</i>)	40
Mil (<i>Pennisitumglaucum</i>)	20
Fonio (<i>Digitariaexilis</i>)	60

ARTICLE 6 : Pour les cultures annuelles légumineuses par mètre carré en F CFA:

Elément affecté	Barème en F CFA /m ²
Arachide (<i>Arachishypogea</i>)	61,32
Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	35
Niébé (<i>Vignasinensis ou Vignaunguiculata</i>)	35
Sesame (<i>Sesamumindicum</i>)	40

ARTICLE 7 : Pour les cultures annuelles industrielles par mètre carré et par pied en F CFA:

Elément affecté	Barème en F CFA /m ²
Coton(<i>Gossypiumherbaceum ou G. barabadense</i>)	60
Canne à sucre (<i>Saccharumofficinarum ou S. spp.</i>)	50
Tabac (<i>Nicotiana tabacum</i>)	51
Dah (<i>Hibiscus sabdariffa</i>)	30

Henné (*Lawsoniainermis*) : 8 750 FCFA/Pied.

ARTICLE 8 : Pour les cultures annuelles maraîchères par mètre carré en F CFA :

Elément affecté	Barème en F CFA/m ²
Aubergine (<i>Solanum melongena</i>)	2 800
Gombo (<i>Hibiscus esculentus</i>)	1 450
Manioc (<i>Manihot esculenta</i>)	300
Oignon (<i>Allium cepa</i>)	900
Patate douce (<i>Ipomoea batatas</i>)	750
Pomme de terre (<i>Solanum tuberosum</i>)	1 400
Piment (<i>Capsicum frutescens</i>)	9 000
Poivron (<i>Capsicum annuum</i>)	12 000
Tomate (<i>Lycopersicon esculentum</i>)	6 250

ARTICLE 9 : Pour les pépinières, le mètre carré est de 5 110 F CFA.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-1982/MDR-SG DU 23 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
PROGRAMME D'APPUI A LA CROISSANCE
ECONOMIQUE ET PROMOTION STIMULEES PAR
LE SECTEUR PRIVE (PACEPEP)**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Seydou KONATE, N° Mle 902.90-M, Planificateur de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Coordinateur du Programme d'Appui à la Croissance Economique et Promotion de l'Emploi Stimulées par le Secteur Privé du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2015

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-1983/MDR-SG DU 20 JUILLET
2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
REGIONAL DE L'AGRICULTURE DE SIKASSO**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Félix TOGO, N° Mle 421.59-S, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Régional de l'Agriculture de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°05-1592/MA-SG du 21 juin 2005, en ce qui concerne la nomination de Monsieur Seydou Idrissa KEITA, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture de Sikasso, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2014

**Le ministre,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-1984/MDR-SG DU 24 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL
DES PLAINES DE DAYE, HAMADJA ET KORIOUME**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mahamadou Boubacar TOURE**, N° Mle 791.84-F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon, est nommé Directeur du Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°03-0726/MAEP-SG du 25 avril 2003 portant nomination de **Monsieur Abdoulaye DIARRA** en qualité de Directeur du Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2014

Le ministre,
Dr Bokary TRETA

**ARRETE N°2014-1985/MDR-SG DU 24 JUILLET 2014
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE
AGRICOLE DES PETITS EXPLOITANTS POUR
L'AFRIQUE SUB-SAHARIENNE (PAPAPE)**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre chargé du Développement Rural, un comité dénommé « Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants pour l'Afrique sub-saharienne » (PAPAPE).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne a pour mission de fixer les orientations et de veiller à la programmation et aux activités dudit programme.

A ce titre, il est chargé :

- d'approuver les rapports d'activités, les programmes techniques et les budgets annuels soumis par l'Unité de Gestion du Projet ;
- de veiller à la cohérence des activités inscrites aux programmes techniques et budgétaires annuels par l'Unité de Gestion du projet avec les objectifs de développement visés par l'accord de prêt et le cadre logique du programme ;

- de veiller à la conformité de l'éligibilité des activités et des dépenses prévues à cet effet sur le compte de Prêt ;

- d'analyser le rapport d'exécution financière et technique élaborés dans le cadre du programme ;

- de veiller à la mise en œuvre satisfaisante des recommandations formulées ;

- de s'assurer du fonctionnement harmonieux de l'Unité de Gestion du Projet ;

- d'assurer une orientation stratégique générale du Programme ;

- de veiller à la mise en œuvre d'un suivi évaluation permanent du Projet ;

- d'approuver le rapport d'avancement et ou d'achèvement du Projet.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants pour l'Afrique sub-saharienne est composé ainsi qu'il suit :

1. Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Agriculture.

2. Membres :

- un (01) Conseiller Technique du ministre chargé de l'Agriculture ;

- un (01) Conseiller Technique du ministre chargé des Finances ;

- un (01) Conseiller Technique du ministre chargé des Investissements ;

- un (01) Conseiller Technique du ministre chargé de l'Environnement ;

- un (01) Conseiller Technique du ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- un (01) Conseiller Technique du ministre chargé de la Jeunesse ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;

- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son représentant ;

- le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;

- le Directeur du Service Semencier National ou son représentant ;

- le Directeur Général de la Cellule de Planification et de la Statistique du Secteur du Développement Rural ou son représentant;
- le Directeur Général de la Dette Publique ou son représentant ;
- le Directeur National du Génie Rural ou son représentant ;
- le Directeur National de la Production et des Industries Animales ou son représentant ;
- le Directeur National de la Pêche ou son représentant ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ou son représentant ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Agriculture ;
- le Représentant de la Banque Islamique de Développement au Mali ;
- les Représentants des Gouverneurs des Régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso ;
- le représentant des institutions de micro-finance ;
- le représentant des Organisation Non Gouvernementales ;
- la Présidente de la Fédération Nationale des Associations des Femmes Rurales.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par arrêté du ministre chargé du Développement Rural.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président. Il peut, en tant que besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage est assuré par la Coordination de l'Unité de Gestion du Programme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 04 août 2014

**Le Ministre,
Dr Bocari TRETA**

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1980/MC-MEF ENIC -SG DU 23 KUILLET 2014 PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES POSTES DE TELEVISION ET EQUIPEMENTS DE RADIODIFFUSION

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté porte règlementation de l'importation et de la commercialisation des postes de télévision et équipements de radiodiffusion.

ARTICLE 2 : Les normes ci-après sont les seuls autorisées pour l'importation et la commercialisation des postes et récepteurs téléviseurs numériques terrestres :

- la norme MPEG-4 AVC pour la compression ;
- la norme DVB-T2 pour la diffusion.

ARTICLE 3 : Les postes téléviseurs analogiques et les postes téléviseurs numériques non conformes aux normes de diffusion et de compression citées dans l'article précédent sont interdits à :

- l'importation à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- la commercialisation à compter du 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 23 juillet 2014

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie Numérique,
de l'Information et de la Communication,
Mahamadou CAMARA**

**ARRETE N° 2014-2022/MC-SG DU 29 JUILLET 2014
FIXANT LA LISTE DES PRODUITS PROHIBES A
L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les produits mentionnés en annexe sur les listes A et B sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste de produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur National des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux, le Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie, le Directeur du Laboratoire National de la Santé, le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2014

**Le Ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 2014-2022/MC-SG DU
29 juillet 2014**

Liste A des produits prohibés à l'importation.

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

- L'importation des produits ci-dessous cités est interdite :
- les stupéfiants et les psychotropes ;
- le bromate de potassium non destiné aux laboratoires ;
- tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium ;
- la viande bovine et dérivés ;
- les farines de viande, de sang et d'os destinées à l'alimentation des animaux ;

- les pesticides non homologués ;
- les huiles et équipements contenant les polychlorobiphényles (PCB) ;
- les substances chimiques dangereuses : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Chlordane, Hexachlorobezène, Mirex, Toxaphène, Polychlorobiphényles (PCB) ;
- les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc...une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;
- les produits alimentaires et les médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ;
- les boissons alcoolisées dans des sachets plastiques.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'importation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- les médicaments à usage humain : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- les médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère en charge de la Santé et du Ministère en charge de l'Elevage ;
- les bovins vivants, les ovules et embryons de bovins : autorisation du Ministère en charge de l'Elevage ;
- le bromate de potassium pour les besoins des laboratoires : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- les viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine ;
- les additifs alimentaires : dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de la Santé ;
- le sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- les cigarettes, tabacs et autres produits du tabac : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- le transit de bétail ou importation d'animaux vivants autres que bovins : présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- les semences de géniteurs : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;

- les végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine ;
- les semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine ;
- les véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3T 500 : autorisation des services compétents du Ministère des Transports ;
- les armes et munitions : autorisation des services de Sécurité ;
- les explosifs : autorisation des services de Sécurité et des services compétents du Ministère en charge des Mines;
- les produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- le dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'Environnement ;
- le cyanure : autorisation des services des Mines ou de la Santé ;

ANNEXE DE L'ARRETE N°2014-2022/MC-SG DU 29 juillet 2014

Liste B des produits prohibés à l'exportation.

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'exportation des produits ci-dessous cités est interdite :

Les jeunes bovins mâles moins de cinq (5) ans et les femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine moins de 10 ans (Arrêté n°1223/MP/MFC du 20 décembre 1972 réglementant l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine) ; sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'exportation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- les viandes, les animaux vivants : production d'un certificat sanitaire ou zoo-sanitaire délivré par les services compétents du Ministère en charge de l'Élevage ;
- les produits de chasse : production d'un permis ou certificat CITES délivré par les services techniques compétents ;
- les végétaux : production d'un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents ;
- les objets d'art : autorisation du Ministère en charge des Arts et de la Culture.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE N°2014-1903/MEEA-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU SANCTUAIRE DES CHIMPANZES DU BAFING

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion du Sanctuaire des Chimpanzés du Bafing situé dans les Cercles de Bafoulabé et Kéniéba dans la Région de Kayes, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le ministre,
Abdoulaye Iddrisa MAIGA**

ARRETE N°2014-1904/MEEA-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATIONAL DU KOUROUFING

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc National du Kouroufing situé dans les Cercles de Bafoulabé et Kéniéba dans la Région de Kayes, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le ministre,
Abdoulaye Iddrisa MAIGA**

ARRETE N°2014-1905/MEEA-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATIONAL DU WONGO

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc National du Wongo situé dans les Cercles de Bafoulabé et Kéniéba dans la Région de Kayes, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

ARRETE N° 2014-1917/MEEA-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE OUANI.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de Ouani située dans le Cercle de Macina dans la Région de Ségou, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

ARRETE N° 2014 -1918 /MEEA-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE NYAMINA

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de Nyamina située dans le Cercle de Koulikoro dans la Région de Koulikoro, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

ARRETE N°2014-2028MEEA-SG DU 30 JUILLET 2014 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE DE FLAWA

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la Zone d'Intérêt Cynégétique de Flawa situé dans le Cercle de Kéniéba dans la Région de Kayes, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2014

**Le Ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2014-1794/MEN- SG DU 03 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANANKABOUGOU

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Nouhoum Housseini BOCOUM** est autorisé à ouvrir, à Banankabougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé :

« **Centre Professionnel des Métiers 'le Djenné'** », en abrégé **CPM-DJENNE** avec les filières suivantes :

BT Tertiaire : Secrétariat de Direction ; Technique de Comptabilité.

CAP Tertiaire : Travail de Bureau.

BT Industrie : Bâtiment.

CAP Industrie : Dessin Bâtiment ; Electricité.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

**ARRETE N°2014-1795/MEN-SG DU 3 JUILLET 2014
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION
A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent, sont nommés à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale en qualité de :

Chef de la division Finances :

Monsieur **Simbo TOUNKARA**, N°Mle **0113.462-J**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon.

Chef de la division approvisionnement et marchés publics :

Monsieur **Mohamed Moulaye TRAORE**, N°Mle **0110.619-D**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2010-4498/MEALN-SG du 17 décembre 2010, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Simbo TOUNKARA**, N°Mle **0113.462-J**, Inspecteur des Finances au poste de Chef de Division Finances et de Monsieur **Mohamed Moulaye TRAORE**, N°Mle

0110.619-D, Inspecteur des Finances au poste de Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2014

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

**ARRETE N°2014-1797/MEN-SG DU 03 JUILLET 2014
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN
COURA ACI**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Elhadj Dramane GASSAMBA** est autorisé à ouvrir, à KalabanCoura, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Technique et Professionnel SANKORE de KalabanCoura** », en abrégé **CTPSK** avec les filières suivantes :

BT Tertiaire : Secrétariat de Direction ; Technique de Comptabilité.

CAP Tertiaire : Travail de Bureau.

BT Industrie : Dessin bâtiment ; Travaux Publics.

CAP Industrie : Dessin bâtiment ; Maçonnerie, Electricité.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N°2014-1800/MEN-SG DU 03 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NIAMANA, COMMUNE RURALE DE KALABANCORO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yaya TRAORE** est autorisé à ouvrir, à Niamana, Commune rurale de Kalabancoro, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnelle de Niamana** », en abrégé **CFPN** avec les filières suivantes :

BT Tertiaire : Secrétariat de Direction ; Technique de Comptabilité.

CAP Tertiaire : Travail de Bureau.

ARTICLE 2 : Le Promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N°2014-1909/MEN-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE YOUSOUF SANOGO DE KOURY »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lassina SANOGO**, domicilié à Koury, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Youssouf SANOGO de Koury** » en abrégé **L.P.Y.S.K.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline-Marie NANA

ARRETE N°2014-1915/MEN-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE MARYAM DE KALABAN-COURA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Wahab THIAM**, domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Franco-Arabe Maryam de Kalaban-Coura** » en abrégé **L.P.F.A.M**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline-Marie NANA

ARRETE N°2014-1916/MEN-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANCO ARABE EL HDJI MAHAMADOU BASSIROU KEITA DE KITA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou Bassirou KEITA**, domicilié à Kita, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Franco Arabe El Hdji Mahamadou Bassirou KEITA de Kita** » en abrégé **L.P.M.B.K.K.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

**Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline-Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1937/MEN-SG DU 21 JUILLET 2014
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE DOUGOURAKORO DE BAGUINEDA CAMP»**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yaya TRAORE, domicilié à Baguinéda Camp, est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé DOUGOURAKORO de Baguinéda Camp » en abrégé L.P.D.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2014

**Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014- 1938/MEN-SG DU 21 JUILLET 2014
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE SALIM DIAKITE DE KALABANCORO »**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Salim DIAKITE, domicilié à Kalabancoro est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Salim DIAKITE de Kalabancoro » en abrégé L.P.S.D.K.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2014

**Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1939/MEN-SG DU 21 JUILLET 2014
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE BA KOROTOUMOU DE KATI »**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bamoussa DEMBELE, Tél 76 06 03 57 est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Ba Korotoumou de Kati » en abrégé L.P.B.K.K.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2014

**Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1941/MEN-SG DU 21 JUILLET 2014
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
FRANCO-ARABE DJENEBA SANOGO DE KITA »**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mouhédine Al Alawi KEITA, domicilié à Kita, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Djénéba SANOGO de Kita » en abrégé L.P.D.S.K.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline-Marie NANA

ARRETE N°2014-1942/MEAPLN-SG DU 21 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BABAYE KONE DE SANGAREBOUGOU »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Brahima KONE**, domicilié à Sangarébougou est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Babaye KONE de Sangarébougou** » en abrégé **L.P.B.K.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline-Marie NANA

ARRETE N°2014-2025/MEN-SG DU 30 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE IBRAHIMA DIAKITE DE KALABAN COURA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame TRAORE Aissata DIAKITE**, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Ibrahimia DIAKITE de KalabanCoura** » en abrégé **L.P.I.DIAK.**

ARTICLE 2 : La promotrice est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N° 2014-2026/MEN-SG DU 30 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MODERNE M'PE TRAORE DE DJELIBOUGOU »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Bréhima TRAORE**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Moderne M'Pè TRAORE de Djélibougou** » en abrégé **L.M.T.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N° 2014-2030/MEN-SG DU 30 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN JARDIN D'ENFANTS A TITIBOUGOU

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée à compter de l'année scolaire 2013-2014, l'ouverture d'un jardin d'enfants privé dénommé « **Massok English Immersion School** », sis à Titibougou, Commune Rurale de N'Gabacoro-Droit, Cercle de Kati, au nom **Madame GUINDO Djénéba CAMARA.**

Le jardin d'enfants privé « **Massok English Immerssion School** » relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sangarébougou (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : La promotrice du jardin d'enfants privé est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 30 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N° 2014-2031/MEN-SG DU 30 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN JARDIN D'ENFANTS A MAGNAMBOUGOU

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée à compter de l'année scolaire 2013-2014, l'ouverture d'un jardin d'enfants privé dénommé « **GRAINE D'EVEIL** », sis à Magnambougou rural, en Commune VI du District de Bamako, au nom **Madame Naréma KONE**.

Le jardin d'enfants privé « **GRAINE D'EVEIL** » relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sogoniko (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : La promotrice du jardin d'enfants privé est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 30 juillet 2014

**Le ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N° 2014-2032/MEN-SG DU 30 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KARAMOKO SANGARE DE OUELESSEBOUGOU »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Soumaïla SAMAKE, domicilié à Ouéléssebougou,** est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Karamoko SANGARE de Ouéléssebougou** » en abrégé **L.P.K.S-WELE**.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2014

**Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N° 2014-2033/MEN-SG DU 30 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE COMPLEXE SCOLAIRE LA FRATERNITE-SARL DE KAYES »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Ibrahim Amadou MAIGA, domicilié à Kayes,** est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Complexe Scolaire- Fraternité de Kayes** » en abrégé **C.S.FRA. Kayes**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2014

**Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ARRETE N° 2014-2075/MEN-SG DU 31 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TIEYIRI DIARRA DE BAGUINEDA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salia TIEYIRI**, domicilié à Baguinéda, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Tiéyiri DIARRA de Baguinéda** » en abrégé **L.P.Tiéyiri**.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N° 2014-2076/MEN-SG DU 31 JUILLET 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FILY DAMBA DE KITA »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssouf Koné**, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Fily DAMBA de Kita** » en abrégé **L.P.F.D.K.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE N°2014-1956/ME-SG DU 22 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENERGIE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Mariam FOFANA n° Mle 358.08-J**, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, est nommée Chef du Centre de Documentation et d'Information à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie.

ARTICLE 2 : A ce titre, elle bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 5491/MEE-SG du 30 décembre 2011 portant nomination de **Monsieur Bréhima DIARRA n° Mle 0119.938-T**, Inspecteur des Finances en qualité de Chef du Centre de Documentation et d'Information sera enregistré et Communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le ministre,
Mamadou Frankaly KEITA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE N° 2014-1967/MIPI-SG DU 22 JUILLET 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE, D'ALIMENT BÉTAIL ET DE SAVON DE MONSIEUR IDRISSE OUATTARA A KOUTIALA

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usine de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon sise dans la zone industrielle de Koutiala de Monsieur Idrissa OUATTARA demeurant à N'Tonasso, Koutiala, Tél. : 76 37 61 03/79 02 14 81, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur trois (3) ans supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant des matières premières locales) ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur un (1) an supplémentaire (du fait de son implantation en zone industrielle).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

ARTICLE 4 : Le Promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente huit millions six cent quatre vingt deux mille (138 682 000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 000 000 F CFA
* génie civil	20 000 000 F CFA
* équipements	112 682 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	5 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : L'Etat ne garantit pas l'approvisionnement de l'unité en matières premières (graines de coton).

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le Promoteur est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et d'obtenir l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2014

**Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1971/MIPI-MDR-MEF-SG DU 23 JUILLET 2014 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Industrie, un Comité National des Indications Géographiques (IG).

ARTICLE 2 : Le Comité National des Indications Géographiques a pour missions :

- de valider l'identification des produits éligibles aux indications géographiques ;
- d'évaluer la pertinence des produits pour leur reconnaissance en indication géographique ;
- d'approuver la caractérisation, la délimitation et la protection des zones géographiques de l'indication géographique ;
- de valider le cahier des charges d'usage de l'Indication Géographique par les groupements de producteurs ;
- d'approuver les dossiers techniques de reconnaissance en indication géographique du produit à soumettre au ministère compétent ;
- d'étudier et de proposer toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la qualité et des caractéristiques des produits bénéficiant d'une IG.

ARTICLE 3 : Le Comité National des Indications Géographiques est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre en charge de l'Industrie ou son représentant.

Vice-président : Le ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- un représentant de la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;
- un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers du Mali ;
- un représentant de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;
- un représentant des groupements de producteurs, membres d'organisations professionnelles selon les produits éligibles en indication géographique ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;

- un représentant du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

La liste nominative des membres du Comité est fixée par décision du ministre en charge de l'Industrie.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, pour prendre part aux travaux dudit comité.

ARTICLE 4 : Les rapports d'activités du Comité sont transmis aux ministres en charge du Développement Rural, de l'Industrie, de l'Economie et des Finances et au Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : L'Institut d'Economie Rurale assure le Point Focal des IG au Mali.

A ce titre, il est chargé :

- de recenser et d'identifier les produits éligibles aux indications géographiques ;
- d'assurer la caractérisation, la délimitation et la protection des zones géographiques de l'indication géographique ;
- d'élaborer le cahier des charges en collaboration avec les groupements de producteurs ;
- de préparer les dossiers techniques de reconnaissance en indication géographique du produit à soumettre au Secrétariat Technique du Comité.

L'Institut d'Economie Rurale désigne, en son sein, la personne chargée de l'animation du Point Focal.

ARTICLE 7 : Le Comité dispose d'un secrétariat technique chargé :

- de proposer l'ordre du jour, d'instruire et de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions et les rapports d'activités du Comité ;
- de suivre l'exécution des programmes d'action du Comité ;
- d'élaborer le budget de fonctionnement du Comité ;
- de conserver les archives et la documentation du Comité ;

- d'analyser les dossiers techniques de reconnaissance en indication géographique du produit à soumettre au Comité afin de les transmettre au ministère compétent ;
- d'accompagner la promotion des produits sur les marchés ciblés ;
- de veiller à la défense des indications géographiques
- d'exécuter toutes autres missions confiées par le Comité.

Le secrétariat technique est assuré par le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité National des Indications Géographiques sont supportés par le budget national.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2014

Le ministre des Industries et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

Le ministre du Développement Rural,
Dr Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-1994/MIPI-SG DU 24 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Hamaye TOURE**, N° MLE 0115-816J, Administrateur Civil de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'analyse et l'imputation du courrier de la Direction des Finances et du Matériel préalablement soumis à l'examen du Directeur ;

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés et du programme d'activités ;

- la supervision de l'élaboration et de l'exécution du budget du Ministère ;

- l'établissement des rapports d'activités périodiques ;

- le suivi de la mise en œuvre des règles relatives à la passation des marchés.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2014

Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA

ARRETE N° 2014-2055/MIPI-SG DU 31 JUILLET 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « BARRY'S ET COMPAGNIE-SARL » A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Niaréla, Bamako, de la **Société « BARRY'S ET COMPAGNIE-SARL »** ayant son siège social à Niaréla, rue 418, porte 77, Bamako, Tél. : 74 55 34 35/66 71 24 21, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « BARRY'S ET COMPAGNIE-SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « BARRY'S ET COMPAGNIE-SARL » s'engage à :

réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions huit cent soixante six mille (113 866 000) francs CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000	F CFA
* aménagements-installations.....	5 000 000	F CFA
* équipements de production.....	84 425 000	F CFA
* matériel roulant.....	21 441 000	F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 000 000	F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BARRY'S ET COMPAGNIE-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2014

**Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-2055/MIPI-SG DU 31 JUILLET 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « BARRY'S ET COMPAGNIE-SARL » A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Four rotatif DN-224	U	1
Chariot pour le four rotatif	U	8
Casseroles perforées pour le four rotatif	U	128
Pétrin à 2 sacs	U	1
Machine à arrondir conique	U	2
Machine à diviser (Diviseuse)	U	2
Machine à glace	U	2
Four Matador MV-150	U	1
Chariot pour le four Matador (65*80*150*)	U	10
Casseroles pour le four Matador (65*80*150*)	U	120
Machine à tamiser	U	1
Pétrin à 3 sacs	U	1
Machine à éprouvage	U	1
Façonneuse	U	1
Pompe KRC 101 à carburant à un pistolet	U	1
Matériel d'isolation pour les fours	U	25

ARRETE N° 2014-2056/MIPI-SG DU 31 JUILLET 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « BOULANGERIE MODERNE MAMY-SARL » A KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoro, Cercle de Kati, de la Société « **BOULANGERIE MODERNE MAMY-SARL** » ayant son siège social à Kalabancoura Sud Extension, rue 374, porte 40, Bamako, Tél. : 20 79 43 50, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BOULANGERIE MODERNE MAMY-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **BOULANGERIE MODERNE MAMY-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt huit millions (88 000 000) de francs CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA

* génie civil.....35 000 000 F CFA

* aménagements-installations.....3 500 000 F CFA

* équipements de production.....47 500 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois permanents;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BOULANGERIE MODERNE MAMY-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2014

**Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-2056/MIPI-SG DU 31 JUILLET 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « BOULANGERIE MODERNE MAMY-SARL » A KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Four VAPOREAL mod c4c 24,70m ²	U	1
Tapis élévateur en fourneur	U	1
Pétrin spirale à cuve fixe VIS-R	U	1
Façonneuse oblique EUROST inox	U	1
Diviseuse manuelle à vingt (20) divisions	U	1

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2015-06/CC DU 27 OCTOBRE 2015

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;

Vu la lettre n°1242/SG-AN-RM sans date du Président de l'Assemblée Nationale ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, par lettre n° 1242/SG-AN-RM sans date enregistrée au Greffe le 19 octobre 2015 sous le n° 34, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution des propositions de modifications du règlement intérieur adoptées le Jeudi 15 octobre 2015 par l'Assemblée Nationale ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application ».

Considérant que le 15 octobre 2015 l'Assemblée Nationale a adopté les modifications suivantes au règlement intérieur antérieur portant sur les **articles 28, 31, 32, 49, 51, 53, 54, 60, 69, 72, 74, 75, 77, 83, 89, 90, 92, 93 et 95 aux intitulés du TITRE DEUXIEME, du Chapitre IV et de la DEUXIEME PARTIE ;**

Considérant qu'aucune de ces modifications n'a encore été mise en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DES MODIFICATIONS

Considérant qu'à l'article 28 al.1 nouveau, le nombre des membres de chacune des onze (11) commissions générales a été ramené à **douze (12)** au plus à l'exception de la commission des finances, de l'économie, du plan et la promotion du secteur privé **dont le nombre ne peut excéder vingt-sept (27) ;**

Que cette modification portant sur le nombre des membres des différentes commissions pour un meilleur fonctionnement de l'institution n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant de même que le rajout de l'**Assemblée Nationale** au Président de l'Assemblée cité à l'**article 31 nouveau** in fine est de nature à apporter plus de précision à la compréhension dudit article n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant qu'à l'**article 32 nouveau**, il a été donné la possibilité à toute commission qui s'estime compétente de donner un avis sur un projet ou **une proposition de loi, sur**

Que cet autre amendement apporte une concordance qui prend en compte la proposition de loi, toute chose qui n'altère point l'esprit et la lettre de la constitution dont l'article 75 édicte que « l'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant que l'**article 49 nouveau** précise la procédure à suivre en matière de levée d'immunité parlementaire et introduit l'exigence d'une résolution à l'attention du gouvernement ;
Que l'amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement n° 5 porte sur le rajout « **de loi** » à l'intitulé du chapitre I pour plus de clarté ;
Que cet amendement permet le dépôt des projets et propositions de lois pas seulement dans l'intervalle des sessions mais également au cours des sessions ;
Que cette nouvelle lecture n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'**article 53 nouveau** édicte l'inscription à l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de la séance précédente conformément à l'**article 59** du règlement intérieur ;
Que cette précision n'entame pas la Constitution ;

Considérant que la modification de l'**article 54 nouveau** porte d'une part sur l'élargissement de la conférence des présidents à la questure et d'autre part permet aux présidents des commissions générales de se faire représenter par un membre de leurs commissions respectives à ladite conférence ;
Que cette autre modification n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement n° 9 relatif à l'**article 59** ayant été rejeté par l'Assemblée Nationale, son analyse devient sans objet ;

Considérant que l'amendement porté à l'**article 60 nouveau** instruit au Président de donner lecture des projets et propositions **de loi inscrits à l'ordre du jour** ;

Que cette autre proposition n'entame en rien la Constitution ;

Considérant que l'amendement n°11 propose la suppression de l'**article 69** avec comme corollaire une nouvelle numérotation des articles allant de **70 à 102**, toute chose, qui réaffirme la compétence de la conférence des présidents et n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement n°12 propose de lire sous le Chapitre IV : **Modes** de votation, pour prendre en compte l'existence de plusieurs modes de votation ;
Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'**article 71 nouveau** prend désormais en compte le vote électronique déjà consacré dans d'autres articles ;
Que toutefois, la mise en œuvre du vote électronique doit se faire impérativement dans les conditions définies par l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'**article 27 alinéa 1 de la Constitution** qui énonce que « le suffrage est universel, égal et secret » ;

Considérant que l'**article 73 nouveau** procède de la prise en compte de la nouvelle numérotation découlant de l'amendement n°11 (suppression de l'article 69) ;
Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'**article 74 nouveau** procède de la nouvelle numérotation occasionnée par la suppression de l'article 69, la réaffirmation du secret du vote et la prise en compte du vote électronique ;
Que sous réserve de nos précédentes observations sur le vote électronique, l'amendement n'est pas inconstitutionnel ;

Considérant que l'**article 76 nouveau** invite les commissions saisies pour avis à présenter des rapports en tenant compte de leur domaine de compétence ;
Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'**article 82 nouveau** contient un rajout qui permet aux députés de corriger les erreurs matérielles lors des plénières ;
Que ledit rajout n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'**article 88 nouveau** contient un rajout qui sanctionne les violations du secret de délibération des commissions ad hoc ;
Que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement n° 19 est la correction d'une erreur matérielle ;
Qu'en conséquence, il ne porte pas grief à la Constitution ;

Considérant que l'**article 89 nouveau** est une mise en conformité avec les dispositions des **articles 53 et 59** du règlement intérieur ;
Qu'en conséquence, l'amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

Considérant que l'amendement n° 21 relatif à l'article 91 nouveau est une harmonisation de la numérotation suite à la suppression de l'article 69 ancien ;
Qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 92 nouveau permet au Premier ministre de se faire représenter à l'Assemblée Nationale aux séances de questions d'actualités et d'interpellation conformément à l'avis n°2015-02/CCM en date du 19 mai 2015 de la Cour Constitutionnelle ;
Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que les modifications à l'article 94 nouveau se rapportent aux observations faites à l'analyse de l'article 74 nouveau que dessus ;
Que ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

Article 2 : Déclare que les articles 74 et 94 relatifs au vote électronique doivent tenir compte des dispositions de l'article 27 alinéa 1 de la Constitution ;

Article 3 : Déclare conformes à la Constitution les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale le 15 octobre 2015 ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt-sept octobre deux mille quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE,
Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 27 octobre 2015

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE

**DECISION N°15-0086/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A ORANGE MALI SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications.

Vu le Décret N°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur de télécommunications.

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national;

Vu la Décision n° 10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre N° 034/15/DRG/DRJ en date du 09 septembre 2015 de Orange Mali SA relative à la demande d'attribution de numéros courts SVA ;

Vu la lettre N° 04115/DRG/DRJ en date du 21 octobre 2015 de Orange Mali SA relative à la rectification de la lettre N°034/DRG/DRJ objet d'une demande d'attribution de numéros courts SVA du 09 septembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 22 octobre 2015 ;**

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37111 est attribué à Orange Mali SA dans le cadre d'un programme d'animation et de fidélisation de ses clients appelé « Orange Tours ».

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander à Orange Mali SA de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 5 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA

Bamako, le 26 octobre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0087/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DE 11GHz ET 23GHz A ORANGE MALI SA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Orange Mali-SA en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 22 septembre 2015 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à

BANDE SHF 11 et 23GHz

IUT –RF.637-3			
DS= 1008 and Ch spacing 28MHz			
LOW		High	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
1	22022	1'	23030
2	22050	2'	23058
9	22246	9'	23254
10	22274	10'	23282
11	22302	11'	23310

IUT –RF.637-3			
DS = 730 and Ch spacing 28MHz			
LOW		High	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
9	10947	9'	11477
10	22050	10'	11505

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange Mali-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali-SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10: Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, Orange Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA et ne peut ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0089 / MENIC-AMRTP / DG ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA DECISION N°15-0087/MENIC-AMRTP/DG DU 26 OCTOBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DE 11 GHz ET 23 GHz A ORANGE MALI SA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Orange Mali-SA en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 22 septembre 2015 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à

BANDE SHF 11 et 23GHz

IUT –RF.637-3			
DS= 1008 and Ch spacing 28MHz			
LOW		High	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
1	22022	1'	23030
2	22050	2'	23058
9	22246	9'	23254
10	22274	10'	23282
11	22302	11'	23310

IUT –RF.637-3			
DS= 730 and Ch spacing 28MHz			
LOW		High	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
9	10947	9'	11477
10	22050	10'	11505

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange Mali-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali-SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10: Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, Orange Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA et ne peut ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°20/CKTI en date du 13 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Mouvement Ma Commune Ma Caution Hommes Femmes Jeunes», en abrégé (MCC).

But : Réaliser des actions de développement dans la commune, renforcer l'unité entre hommes femmes jeunes de la commune ; établir des relations avec d'autres mouvements associations et coordination partagent les mêmes idées, etc.

Siège Social : Moribabougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahmoud Beïdy TAMBOURA

Secrétaire général : Mohamed SYLLA

Trésorier : Sadio TAMBOURA

Suivant récépissé n°130/MATD-DGAT en date du 26 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne d'Aide aux Personnes Démunies», en abrégé (AMAPED-Hinèso).

But : Aider les populations à s'organiser et à avoir conscience claire de leur réalité et des moyens et méthodes de sa transformation, aider les individus marginalisés à identifier et à mettre en œuvre des projets sociaux et/ou économiques répondant à des besoins réels ressentis, etc.

Siège Social : Bamako, Kalabancoura Rue 328, Porte 189.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane DOUMBIA

Secrétaire général : Abdoulaye TRAORE

Trésorière générale : Bintou TRAORE

Trésorier adjoint : Salif COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Bakary DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Ami DAO

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed FOMBA

Suivant récépissé n°0007/G-DB en date du 23 novembre 2004, il a été créé une association dénommée : «Club des Amis de la Commune IV», en abrégé (CAC.IV)

But : Susciter la promotion de l'esprit de dévouement et l'amour de la commune chez les jeunes par la tenue des différents gestes de travail, renforcer l'unité, le travail dans la commune, IV etc.

Siège Social : Djikoroni-Para Dontèmè II, Rue 337 Porte n°260 à l'ouest de l'Usine Céramique.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Mamby KEITA

1^{ère} vice Présidente : Fatoumata DIARRA

2^{ème} vice Présidente : Amadou SISSOKO

Secrétaire administratif : Aly BERTHE

Trésorier général : Chaka TRAORE

Suivant récépissé n°408/CKTI en date du 11 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des détenteurs de Parcelles à Kouralé», (Commune de Kalaban coro), en abrégé (A.D.P.K).

But : Développer le village de Kouralé dans la commune rurale de Kalaban coro ; créer une cohésion sociale dans le village ; défendre et encourager les idéaux du Gouvernement sur le plan du cadastre ; œuvrer pour les opérations de lotissement du village de Kouralé, etc.

Siège Social : Kouralé

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siriman DOUMBIA

1^{er} vice-président : Sory DIARRA
2^{ème} vice-président : Drissa SIDIBE

Secrétaire général : Amidou CISSE
Secrétaire général adjoint : Hamidou DEMBELE
Secrétaire général adjoint : Cheick O.COULIBALY

Trésorier général : Boubacar DIALLO
Trésorier général adjoint : Fablé NIARE

Secrétaire à l'organisation: Manamory SIDIBE
Secrétaire à l'organisation adjoint: Dana SANGARE
Secrétaire à l'organisation adjoint: Sidiki DIARRA

Secrétaire à la communication : Moussa KANE

Secrétaire à la communication adjoint : Diakaridia DIARRA

Commissaire aux comptes et conflits : Madou TRAORE
Commissaire aux comptes et conflits : Badjan KEITA
Commissaire aux comptes et conflits : Dramane KEITA
Commissaire aux comptes et conflits : Cissé DRAME

Secrétaire aux actions sociales : Bakari CISSE
Secrétaire aux actions sociales : Ibrahim DIAKITE
Secrétaire aux actions sociales : Sanata KEITA

Suivant récépissé n°0304/G-DB en date du 08 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement de Sagabary», (Commune rurale de Gadougou 1 ; Cercle de Kita ; Région de Kayes), en abrégé (ADS).

But : Promouvoir et soutenir toutes actions de développement économique, social et culturel de ladite localité, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 199, Porte 410 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Jean Claude Daoulé KAMISSOKO

Secrétaire général : Nouhoum BARRY
Secrétaire général adjointe : Mme KAMISSOKO
 Ramata DICKO

Secrétaire administratif : Youssouf KAMISSOKO
Secrétaire administratif adjoint : Amand Achild KEITA

1^{er} Secrétaire au développement : Lassana TOURE
2^{ème} Secrétaire au développement : Filifing COULIBALY

3^{ème} Secrétaire au développement : Mme CAMARA
 Sacka Abd'1 Kader Moha

4^{ème} Secrétaire au développement : Mme DEMBELE
 Oudia KAMISSOKO

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Famakan KAMISSOKO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Moussa KAMISSOKO

Trésorier général : Filifing DEMBELE

Trésorier général adjoint : Charles KEITA

Secrétaire à l'organisation : Ousmane KAMISSOKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Pierre DEMBELE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme KAMISSOKO
 Fanta DEMBELE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme DEMBELE
 Souadou SOGOBA

Secrétaire à la communication : Makan KAMISSOKO

2^{ème} Secrétaire à la communication : Mody CAMARA

1^{er} Secrétaire à la culture, à la jeunesse et aux sports :
 Danoulé KAMISSOKO

2^{ème} Secrétaire à la culture, à la jeunesse et aux sports:
 Makandjan KAMISSOKO

3^{ème} Secrétaire à la culture, à la jeunesse et aux sports:
 Solomane KAMISSOKO

1^{er} Secrétaire à la promotion féminine: Jean S.
 KAMISSOKO

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine: Mme KEITA
 Antoinette KAMISSOKO

3^{ème} Secrétaire à la promotion féminine: Robert
 KAMISSOKO

4^{ème} Secrétaire à la promotion féminine: Saly
 TOUNKARA

Secrétaire aux conflits : Amidou KAMISSOKO

1^{er} Secrétaire aux conflits : Diassigui KOUYATE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Moussa Dantoumin
 KAMISSOKO

Commissaire aux comptes : Joseph KAMISSOKO

Commissaire aux comptes adjoint : Sacko Oumar
 KAMISSOKO

Suivant récépissé n°620/G-DB en date du 3 juin 2014, il a été créé une association dénommée : «Actions Intégrées pour le Développement des Zones Lacustres », en abrégé (AID-ZIL)

But : Promouvoir le développement des Zones lacustres du Nord du Mali par l'intégration des actions et des initiatives de tous les acteurs, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Golf, Rue 222, porte 35 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahalmoudou Alassane

Vice-président : Mohamed Elmaouloud Ag Hamada

Secrétaire général chargé des questions administratives : Moussa I. TOURE

Secrétaire à l'information et à la communication : Aly MAIGA

Trésorier général : CISSE Fady BADARA

Secrétaire chargé du développement et des questions environnementales : Dr Lamine SANDY

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou MAIGA

Secrétaire à l'organisation: Kadidia Sidi TOURE

Secrétaire à la solidarité chargé des questions sociales et des comptes : Dr Alassane BA

Secrétaire chargé du genre et de l'Enfant: Mme SYLLA Fatoumata CISSE

Secrétaire à la promotion des jeunes aux sports et à la culture : Dr Abdoul Aziz Abidine

Suivant récépissé n°0775/G-DB en date du 14 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Teinturiers Sérigraphes de Bamako», en abrégé (ATSB)

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller sur les intérêts de ses membres partout au Mali, etc.

Siège Social : Niaréla, Rue 483, porte 161 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama SISSOKO

Vice-président : Daouda SISSOKO

Secrétaire général: Oumar KANE

Secrétaire général adjoint: Abouakar FOFANA

Secrétaire chargée des finances: Alima DIAWARA

Secrétaire chargé des finances adjoint: Aly KEITA

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Ismaël Chaba DIALLO

Secrétaire chargée pour la gestion des conflits et à la solidarité: Sitan FANE

Secrétaire chargé à la communication : Alpha SYLLA

Secrétaire à l'organisation: Salif SISSOKO

Secrétaire adjoint à l'organisation: Issiaka COULIBALY

Suivant récépissé n°0760/G-DB en date du 08 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Demba Gadiaba», (Commune Rurale de Korera Koré, Cercle de Nioro du Sahel, Région de Kayes), en abrégé (AJRDG).

But : Développement de l'esprit d'entente, de cohésion et de solidarité entre les membres, etc.

Siège Social : Daoudabougou, Rue 80, Porte 60.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mody DIAWARA

Vice-président : Magnamé DIAWARA

Secrétaire général: Sokona B. DIAWARA

Secrétaire général adjointe : Diarra DIAWARA

Secrétaire administratif : Sidy DIAWARA

Secrétaire administratif adjoint : Koumba Hamed DIAWARA

Trésorier général : Madjoké DIAWARA

Trésorier général adjoint : Maro DIAWARA

Secrétaire aux comptes : Mahamadou DIAWARA

Secrétaire aux comptes adjointe : Baï Bintou DIAWARA

Secrétaire à l'organisation : Djimé DIAWARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sambou DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures : Djibril DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Oumou Mahamadou DIAWARA

Secrétaire aux conflits : Hatouma DIAWARA

Secrétaire aux conflits adjointe : Namissa DIAWARA

Secrétaire au développement et à l'environnement : Badjime DIAWARA

Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint : Bintou DIAWARA

Secrétaire à l'éducation : Moussa DIAWARA
Secrétaire à l'éducation adjoint : Baba DIAWARA

Secrétaire chargé des sports et des activités culturelles: Hamady CISSE

Secrétaire chargé des sports et des activités culturelles adjoint : Mody DIAKITE

Suivant récépissé n°147/MATD-DGAT en date du 24 juillet 2015, il a été créé un Parti politique dénommé : «Parti Socialiste pour le Développement et le Renouveau », en abrégé (PSDR), etc.

But : Promouvoir le panafricanisme sous toutes ses formes, militer pour la paix au Mali, en Afrique et surtout dans le monde etc.

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni ACI rue 592, Porte 329.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou SIDIBE
Vice-président : Mahamoud HAIDARA

Secrétaire général: Moussa TRAORE
Secrétaire général adjoint : Moulaye HAIDARA

Secrétaire administratif : Ibrahima DIAWARA

Trésorier général : BAGAYOKO Siriman

Trésorier général adjoint : Abdoulaye SIDIBE

Secrétaire chargé à la promotion des jeunes : Albadia DICKO

Secrétaire adjoint chargé à la promotion des jeunes: Salif BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Abdoulaye SANGARE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mahamane Baba KOUNTA

Secrétaire aux relations extérieures : Chiaka M SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou TOMATA

Secrétaire à l'environnement et au développement durable: Mamadou Sidy KONE

Secrétaire chargé des sports et des loisirs : Albadia DICKO

Secrétaire chargé au secteur privé et de la création des richesses: Aboubacar K KABORE

Secrétaire chargé des questions électorales : Moussa DICKO

Secrétaire chargé de la promotion féminine: Assanatou DEMBELE

Secrétaire chargé des mouvements associatifs et des organisations socioprofessionnelles : Djata COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Mohamed DOUCOURE

Secrétaire à l'information : Seydou SOW

Secrétaire adjoint à l'information : Mohamed L. HAIDARA

Secrétaire à l'éducation et à la culture et aux questions sociales: Sékou BASSOUM

Secrétaire à l'éducation et à la culture et aux questions sociales adjoint: M'Pie KONATE

Suivant récépissé n°0802/G-DB en date du 29 septembre 2015, il a été créé une association dénommée:«Swiss Malian Honor Circle», (mot anglais qui signifie : Cercle d'Honneur Mali-Suisse), en abrégé (SMHC), etc.

But : Le développement et la modernisation de l'orpaillage au Mali ; la mise en place d'un programme d'aide de la Suisse au Mali, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 344, Porte 54.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Idrissa Apanga DOLO

Vice-président : Dario LITTERA

Secrétaire administratif : Mountaga D. CISSOKO

Secrétaire à l'organisation: Kani SISSOKO

Trésorière : Aissata TOURE

Chargée des questions du genre: Assa TRAORE

Secrétaire aux conflits : Chieck SALL

Suivant récépissé n°0173/P-CS en date du 15 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association les amis de la Route», en abrégé (ARR), etc.

But : Informer et sensibiliser l'ensemble des usagers de la route et principalement les enfants, les jeunes, par le biais de l'éducation du code de la route dans les écoles, les lycées, les Collèges les centres de formation professionnelles les universités, les centres d'alphabétisation, les villages ainsi que dans les quartiers ; prévenir les populations sur les méfaits des stupéfiants, de l'alcool et de la drogue au volant ; former les enfants (dissidents et en situation difficile), les jeunes scolaires et déscolarisés des écoles et des médersas les chauffeurs routiers et les responsables syndicaux aux gestes du premier secours ; améliorer la signalisation routière sur les zones dangereuses ; soutenir moralement les familles des victimes ; assister conseiller et former les victimes des accidents de la circulation routière pour leur autonomisation et leur insertion socio-économique etc.

Siège Social : Quartier Hamdallaye Commune Urbaine de Sikasso

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Grégoire TESSOUGUE

1^{er} Vice- président : Ferdinand KAMATE

Secrétaire administratif : Abdouhamane Ag Alhousseiny

Trésorier : Drissa KONE

1^{ère} adjointe au Trésorier : Maïmouna TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Sossou Yao KAFUI

Secrétaire chargé des formations et des organisations : Evariste TRAORE

1^{ère} adjointe au Secrétaire chargé des formations et des organisations : Djélika KANTE

Secrétaire chargé des délégations régionales : Lamine MARIKO

Secrétaire chargé des clubs des amis : Ibrahima COULIBALY

1^{ère} adjointe au Secrétaire chargé des clubs des amis : Fatoumata SANOGO

Secrétaire chargé des informations et de la communication : Koniba SANGARE

Suivant récépissé n°0091/G-DB en date du 02 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Anw Jigi Association pour la Recherche Théâtrale», en abrégé (Anw Jigi ART), etc.

But : Contribuer à la promotion de la culture malienne et favoriser l'épanouissement de ses membres à travers des activités socioéconomiques et socioculturelles, etc.

Siège Social : Koulouba à coté de l'Antenne II, près du camp des Béréts Rouges Bamako.

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Abdoulaye TANGARA

Vice- présidente : Salimata SIDIBE

Responsables des finances : Birama KONE

Responsables des arts de la scène: Assitan TANGARA

Responsables de la communication: Issa KONE

Responsables d'organisation d'évènements: Daniel Dani François DEMBELE

Suivant récépissé n°0100/G-DB en date du 04 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Yeroukoul (Nous Tous)», (Langue Songrai), en abrégé (A.Y-NOUS TOUS).

But : L'amélioration d'un cadre permanent de concertation entre les villages d'Hombori, etc.

Siège Social : Darsalam à la Cité trans-rail ex chemin de fer Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye MAÏGA

Vice-président : Seydou MAÏGA

Secrétaire général: Boureïma MAÏGA

Secrétaire administratif : Boureïma MAÏGA

Secrétaire administratif adjoint : Mahamane GANABA

Secrétaire aux relations extérieures : Hamadoun Talatou MAÏGA

Secrétaire chargé de développement et suivi des programmes : Hamadoun Amadou MAÏGA

Secrétaire adjoint chargé de développement et suivi des programmes : Ousmane MAÏGA

Secrétaire chargé de l'information, de la communication : Boucari Amadou MAÏGA

Secrétaire adjoint chargé de l'information, de la communication : Boureïma dit Tondanko

Secrétaire chargé de la santé, de l'éducation et de la promotion du genre : Oumar A. MAÏGA

Secrétaire adjoint chargé de la santé, de l'éducation et de la promotion du genre : Hamadoun O. MAÏGA

Secrétaire chargé des finances : Yacouba MAÏGA

Secrétaire adjoint chargé des finances : Boureïma GASSAMBA

Trésorier général : Hama GANABA

Commissaire aux comptes : Ayouba MEICOUBA

Commissaire aux conflits : Souleymane dit KAGA

Suivant récépissé n°0793/G-DB en date du 23 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Club des Amis des Parlementaires du Mali », en abrégé (CAPMA).

But : D'accroître l'effort participatif de l'Assemblée nationale dans la reconstruction du Pays, Informer le peuple du rôle de l'Assemblée nationale, etc.

Siège Social : Sébénikoro , Rue 144, Porte 28.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Houmana DIAWARA

Vice-président : Moussa TOUNKARA

Président de la Commission contrôle : Mady Kama DIAWARA

Vice-président : Ibrahima SIDIBE

Président de la Commission de l'administration territoriale et de la décentralisation contrôle :

Hamidou SANOGO

Vice-président : Youssouf CAMARA

Président de la Commission de l'eau de l'énergie des industries, des mines de l'artisanat du tourisme et des technologies :

Cheick Oumar Tidiane TOURE

Vice-présidente : Djénèba TRAORE

Président de la Commission de l'économie des finances et de la promotion du secteur privé: Moussa BAMBA

Vice-président : Tiéman BAKAGA

Président de la Commission du développement rural et de l'environnement :

Sounoumba COULIBALY

Vice-président : Youssou SOW CISSE

Président de la Commission des travaux publics de l'habitat et des transports : Oumar DIAWARA

Vice-président : Tenimba KONE

Président de la Commission des lois de la justice et des institutions de la République: Lassana DOUMBIA

Vice-président : Abdoulaye DOUKANSE

Président de la Commission d'organisation : _Bakary KEITA

Vice-président : Lassine Papa DIALLO

Président de la Commission d'éducation de la culture et de la communication :

Nafissa CISSE

Vice-président : Macky DIAWARA

Président de la Commission défense nationale, sécurité et protection sociale : Lassana DIAKITE

Vice-président : Hassane GUINDO

Président de la Commission de la santé du développement social et de la solidarité :

Daouda DIARRA

Vice-président : Mamady Hamed KEITA

Président de la Commission des affaires étrangères et de l'intégration : Tiamba MAGASSOUBA

Vice-président : Cheick Kader KONE

Président de la Commission du travail de l'emploi de la promotion de la femme et de la jeunesse des sports et de la protection de l'enfant :

Abdoul K Fabou DOUMBIA

Vice-président : Gaoussou KANTE

Suivant récépissé n°0124/MIS-DGAT en date du 9 mai 2014, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Défense des Droits des Femmes et des Enfants de la Rue », en abrégé (ADFER), etc.

But : Insérer les femmes et les enfants de la rue dans la vie sociale tout en leur donnant des formations adéquates qui leurs permettent dans l'avenir de se prendre en charge eux-mêmes, assurer les autopromotions à travers la valorisation et l'appui aux initiatives locales dans tous les domaines de développement ; etc.

Siège Social : Kalaban-coura, Bamako Rue152, Porte 317

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Présidente : Fanta ONGOÏBA

Secrétaire administrative : Fatoumata FOMBA

Trésorière: Mariétou TOGO

Secrétaire à l'information : Mariam DIALLO

Suivant récépissé n°2015-035/CN en date du 17 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des ressortissants de la commune de Sandaré Rapatriés de la Centrafrique », en abrégé (ARC-RCS)

But : Créer un cadre de concertation et d'échanges entre les rapatriés de la Centrafrique ; contribuer à la réinsertion socio économique des rapatriés de la Centrafrique, faciliter le retour des compatriotes restés en Centrafrique contre leur volonté, etc.

Siège Social : Sandaré (commune rurale de Sandaré).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siba DIARRA

1^{er} Secrétaire administratif : Magnan TRAORE

2^{ème} Secrétaire administratif : Mamadou DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'organisation et à l'information: Badian COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Banfo DIARRA

Trésorière : Mariam SANOGO

Trésorière adjointe : Koumba DIARRA

Commissaire aux comptes : Seydou KOUMARE

1^{er} Secrétaire à la communication : Daouda KONARE

2^{ème} Secrétaire à la communication : Soumaïla COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Abdramane DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Bakoro CISSE

1^{er} Secrétaire à la formation et à l'éducation: Aly CISSE

2^{ème} Secrétaire à la formation et à l'éducation: Hawa Tidiane DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'environnement, aux sports et à la culture: Abou DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'environnement, aux sports et à la culture: Kadi COULIBALY

1^{er} Secrétaire au développement: Seyba KONATE

2^{ème} Secrétaire au développement: Hawa CISSE

1^{er} Secrétaire à la promotion de la femme: Fatou DIARRA

2^{ème} Secrétaire à la promotion de la femme: Hawa Bobo DIARRA

Suivant récépissé n°0776/G-DB en date du 15 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Artistes pour la Promotion de la Culture et de l'Education Traditionnelle », en abrégé (AAPCET).

But : L'incarnation de la culture et valeur de l'éducation traditionnelle dans la mentalité de la génération montante capable de répondre aux préoccupations de son temps et aux aspirations de son terroir, etc.

Siège Social : Quinzambougou, Rue 561, Porte 62.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Gaoussou L. DIALLO

Secrétaire général : Kandji Alpha Ibrahima DRAME
Secrétaire général adjoint : Israël ORON

Secrétaire au développement : Aboubacar DIALLO
Secrétaire t au développement adjoint: Ismaïla TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Kadiatou KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint: Abdoulaye BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Aboubacar S. OUATTARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint: Amadou KONE

Secrétaire administrative: Honorine DIAMA

Secrétaire administrative adjointe : Niamoye SISSOKO

Secrétaire à la communication : Abraham KAMARA

Secrétaire à la communication adjoint: Amadou TRAORE

Secrétaire aux activités artistiques et culturelles:
Levis SAGARA

Secrétaire aux activités artistiques et culturelles adjointe: Bafily CAMARA

Secrétaire aux actions sociales : Sékou KALLE

Secrétaire aux actions sociales adjointe : Niamoye SISSOKO

Secrétaire à la promotion et à l'éducation des enfants, des femmes et de la famille: Kamissa DIABATE

Secrétaire à la promotion et à l'éducation des enfants, des femmes et de la famille adjointe: Adam TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et à la promotion pour l'emploi des jeunes: Levis TOGO

Secrétaire à la jeunesse et à la promotion pour l'emploi des jeunes adjoint: Christian M. BAYALA

Secrétaire aux activités industrielles et artisanales :
Boubacar KAYA

Secrétaire aux activités industrielles et artisanales adjoint : Ali PEROU

Secrétaire aux gestions économiques et financières :
Oumou DIALLO

Secrétaire aux gestions économiques et financières adjoint : Yacouba FANE

Secrétaire aux activités sportives : Hyasse KONATE

Secrétaire aux activités sportives adjoint : _Yacouba DIARRA

Suivant récépissé n°246/PCS en date du 31 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Aidons les Enfants démunis», en abrégé (AAED).

But : Améliorer les conditions de vie des enfants en difficulté, etc.

Siège Social : Missira, Commune Urbaine de Ségou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Mohamed TOURE

Vice- président: Bechir HAIDARA

Secrétaire général : Mommo I YATTARA

Secrétaire générale adjointe : Aichata KEITA

Secrétaire administratif: Badra Aliou COULIBALY

Secrétaire à la coopération et des partenariats: Oumar H MALLE

Secrétaire à l'organisation : Moussa TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint: Mamadou SANOGO

Secrétaire à l'information, à la communication et porte parole : Ousmane BALLO

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation:
Oumar MINTA

Secrétaire adjoint à la mobilisation et à la sensibilisation: Habib MAIGA

Secrétaire aux actions sociales et citoyennes :
Oumar DIALLO

Trésorier général : Moussa CISSE

Commissaire aux comptes : Mounir H SOW

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle :
Cheick Tidiane HOTT

Secrétaire aux droits et aux conflits : Adja Korotimi TRAORE

Secrétaire à l'éducation, et aux sports: Barakissa CISSE

Secrétaire à la santé : Hany SY